



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 27 janvier 2017

N° 2017-28

### Convocation du 20 janvier 2017

Aujourd'hui vendredi 27 janvier 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Christophe DUPRAT, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, M. Michel LABARDIN, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

#### **EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain SILVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOYE  
M. Bernard LE ROUX à M. Gérard DUBOS  
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST  
M. Thierry TRIJOULET à M. Alain ANZIANI  
M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC  
M. Michel DUCHENE à Mme Anne WALRYCK  
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE  
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA  
M. Michel VERNEJOUL à Mme Béatrice DE FRANÇOIS  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à M. Gérard CHAUSSET  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Didier CAZABONNE  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX  
Mme Michèle FAORO à Mme Josiane ZAMBON  
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Nicolas FLORIAN  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
Mme Gladys THIEBAULT à Mme Zeineb LOUNICI

#### **PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET jusqu'à 12h10  
M. Kévin SUBRENAT à M. Max COLES jusqu'à 10h05  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Maribel BERNARD à partir de 11h05  
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT de 10h55 à 12h35  
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET de 10h15 à 11h55  
M. Jean-Louis DAVID à M. Philippe FRAILE MARTIN jusqu'à 10h  
Mme Michèle DELAUNAY à M. Alain DAVID à partir de 12h35  
M. Vincent FELTESSE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h35  
M. Marik FETOUEH à Mme Anne BREZILLON à partir de 11h50  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 12h15  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN à partir de 12h05  
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF jusqu'à 10h35  
Mme Marie RECALDE à Mme Emmanuelle AJON jusqu'à 10h25 et à partir de 12h25

#### **EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 27 janvier 2017</b>  Direction générale des Finances et de la commande publique <b>Direction ressources et ingénierie financière</b>	<b>Délibération</b>  <b>N° 2017-28</b>

---

**Bordeaux Métropole - Transfert de propriété à titre gratuit du port de plaisance de Bègles au profit de  
Bordeaux Métropole - Transfert des équipements - Transfert des contrats - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Patrick BOBET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole est compétente de plein droit, depuis sa création le 1<sup>er</sup> Janvier 2015, en application de l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), aujourd'hui codifié à l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 :

- « En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :
  - a) création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
  - b) promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme ».

Au terme des travaux menés par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), un certain nombre d'équipements touristiques ont fait l'objet d'une évaluation qui a été approuvée lors de la séance de la CLETC du 21 octobre 2016.

Il convient désormais de fixer les modalités et conditions de ce transfert par le biais notamment d'un procès-verbal de transfert de propriété des équipements.

**I – L'équipement concerné :**

Le transfert au profit de Bordeaux Métropole concerne le port de plaisance de Bègles.  
Les installations portuaires comprennent :

- le port à flot,
- le ponton d'avitaillement,
- la cale de mise à l'eau,
- la zone de grutage,
- l'aire d'hivernage,
- la zone technique.

Le port de plaisance est situé rue de la Capitainerie à Bègles (parcelles cadastrées section BL n° 20 – 26 (partie)).

## **II - Conditions du transfert :**

Le transfert de cet équipement suppose :

- ✓ la signature des procès-verbaux de transfert des biens, des actes et avenants de transfert nécessaires à cette opération.

Compte tenu des délais de mise en œuvre effective du transfert et afin d'assurer la continuité du service offert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une convention de remboursement des dépenses par Bordeaux Métropole et de versement des recettes par la Ville de Bègles après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sera mise en place pour le port de plaisance de Bègles.

Par effet des dispositions de l'article L5217-5 du CGCT, l'équipement visé par la présente délibération, sera donc mis de plein droit à disposition de Bordeaux Métropole par la ville de Bègles, au cours de l'exercice 2017, dans l'attente de son transfert définitif dans le patrimoine métropolitain. Des procès-verbaux établis contradictoirement préciseront la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

La signature de ces procès-verbaux conditionne le transfert de cet équipement dans le patrimoine de la Métropole.

Pour mémoire, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), la ville de Bègles versera à Bordeaux Métropole une attribution de compensation (AC) au titre des dépenses liées à l'équipement transféré.

L'ensemble de ces charges identifiées comme transférées permet donc le calcul de l'attribution de compensation (AC) versée par la commune de Bègles à Bordeaux Métropole, de sorte que le transfert soit neutre financièrement. Pour cet équipement, l'AC estimée par la CLETC s'élève à : 184 821 € annuels.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** l'article 43 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L. 5211-5 et L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2015/0343 du 26 juin 2015 du Conseil de Métropole, portant sur le transfert de la compétence tourisme et actant la création d'un Office de tourisme métropolitain,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QU'**afin qu'elle exerce la compétence « tourisme », il est nécessaire que soient transférés à Bordeaux Métropole les biens et droits à caractère mobilier et/ou immobilier afférents à cette compétence, et qu'à ce titre, l'équipement désigné supra appartenant à la Ville de Bègles doit faire l'objet du présent transfert de propriété en faveur de Bordeaux Métropole,

## **DECIDE**

**Article 1** : que le port de plaisance de Bègles est transféré à Bordeaux Métropole à compter de l'exercice 2017.

**Article 2** : de constater sur le fondement des articles susvisés, le transfert à titre gratuit de la Ville de Bègles au profit de Bordeaux Métropole du port de plaisance situé rue de la Capitainerie à Bègles (parcelles cadastrées section BL n° 20 – 26 (partie)).

**Article 3** : d'autoriser Monsieur Le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération, notamment les procès-verbaux de transfert des biens mobiliers et immobiliers, les actes qui en seront la suite ainsi que la convention de remboursement des dépenses et de versement des recettes.

**Article 4** : d'imputer les recettes liées à l'attribution de compensation au chapitre 73, à l'article 73121 « attributions de compensation », fonction 01 et d'imputer les dépenses liées au remboursement des charges à l'article 62875 « remboursement de frais – aux communes membres du G.F.P.», fonction 64.

-  
Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 janvier 2017

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>20 FÉVRIER 2017</b>	Pour expédition conforme, le Vice-président,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>20 FÉVRIER 2017</b>	Monsieur Patrick BOBET

**Transfert compétence « Tourisme »**

**Convention pour le remboursement des dépenses engagées  
et la récupération des recettes liées au fonctionnement  
du Port de plaisance de Bègles**

**Entre**

**BORDEAUX METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à BORDEAUX (33076) - Esplanade Charles de Gaulle, représentée par son Président, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2017/xxx du 27 janvier 2017, et reçue à la Préfecture de la Gironde le XX janvier 2017.

d'une part,

**Et**

**La Ville de BEGLES** représentée par Monsieur XXXXXXXX, agissant en sa qualité d'XXXXXX, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 2017-xxxx du XX/XX/2017, et reçue à la préfecture de la Gironde le xx/XX/XXXX.

d'autre part,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

**VU** le décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

**VU** la délibération n° 2015/0343 du 26 juin 2015 du Conseil métropolitain, portant sur le transfert de la compétence tourisme et actant la création d'un Office de tourisme métropolitain,

**VU** les articles L.5215-20-1 et L.5217-1, L.5217-2 et L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 1609 nonies C-IV du Code général des impôts,

**VU** le règlement intérieur de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 04 Juillet 2014 modifié,

**VU** le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 21 octobre 2016,

**VU** la délibération de Bordeaux Métropole ayant approuvé le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges dans les conditions de majorité prévues à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

**VU** la délibération de Bordeaux Métropole n° xx/xxxx du 27 janvier 2017 ayant approuvé le transfert du port de plaisance de Bègles,

**VU** la délibération du Conseil municipal de Bègles n° xx/xxxx du XX/XX/XXXX ayant approuvé le transfert du port de plaisance de Bègles,

Dans l'attente du transfert effectif du port de plaisance de Bègles qui interviendra au cours de l'exercice 2017 et considérant que la ville de Bègles sera amenée à engager des dépenses et à percevoir des recettes dans le cadre de la continuité du service,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités pour Bordeaux Métropole de remboursement des dépenses et de perception des recettes enregistrées par la Ville de Bègles pour assurer la continuité du service lié à ces équipements.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Bordeaux Métropole s'engage par la présente à rembourser les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipements précités, qui auront été payées par la ville de Bègles avant le transfert effectif de cet équipement, sous réserves que ces dépenses entrent bien dans le périmètre concerné et qu'elles aient été au préalable validées par Bordeaux Métropole.

La ville de Bègles s'engage par la présente à reverser les recettes, qui auront été perçues dans le cadre du fonctionnement de l'équipement précité avant le transfert effectif de l'équipement à Bordeaux Métropole.

#### **ARTICLE 3 : BASE DU REMBOURSEMENT**

La ville de Bègles sera remboursée des dépenses et versera les recettes sur la base des montants réellement payés et perçus et certifiés par son Comptable public, déclarés dans les tableaux récapitulatifs prévus à cet effet, et après contrôle et validation par Bordeaux Métropole des données portées dans les tableaux.

Les tableaux (dépenses et recettes) dûment remplis par la ville et visés par le Comptable Public sont à transmettre trimestriellement à Bordeaux Métropole, Direction Finances et Commande Publique, avant la fin du mois suivant, accompagnés d'une copie des factures et des titres justificatifs.

Les modèles des tableaux récapitulatifs figurent en annexe à la présente convention, annexe 1 pour les dépenses et les recettes de fonctionnement, et annexe 2 pour les dépenses et les recettes d'investissement.

#### **ARTICLE 4 : MODALITE ET PERIODICITE DU REMBOURSEMENT**

Bordeaux Métropole procèdera trimestriellement au remboursement des dépenses payées sur présentation d'un titre de recette et encaissera les recettes enregistrées par la Ville, dans un délai de 30 jours à compter de la date effective de réception des tableaux récapitulatifs, accompagnés des pièces justificatives mentionnées à l'article 3.

Les dépenses et les recettes enregistrées par la Ville en 2017 avant la signature de la présente convention seront remboursées et encaissées globalement par Bordeaux Métropole, sur la base des tableaux précités, dans les 30 jours à compter de la date effective de réception des tableaux.

Bordeaux Métropole se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire permettant d'attester la réalité de la prestation refacturée par la commune.

## **ARTICLE 5 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables, le remboursement des dépenses et l'encaissement des recettes dans le cadre de la présente convention seront imputés aux comptes concernés et les dépenses d'investissement seront remboursées à leur coût réel, sur présentation des documents justificatifs correspondants.

## **ARTICLE 6 : FCTVA**

En application des règles relatives au FCTVA, seule Bordeaux Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les investissements sont destinés à entrer durablement dans le patrimoine de Bordeaux Métropole.

En conséquence, Bordeaux Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA sur les dépenses d'investissement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement sous réserve des nouvelles conditions d'éligibilité depuis le 1/1/2016, le FCTVA reste acquis à la Ville qui a payé le fournisseur.

## **ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention est un dispositif exceptionnel et temporaire qui entre en vigueur à compte du 01/01/2017 jusqu'à apurement des factures émises et encaissement des recettes avant transfert effectif de l'équipement à la Métropole.

## **ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à ....., le ....., en 3 exemplaires.

Annexe n° 1												
RECAPITULATIF DES PAIEMENTS A REMBOURSER PAR BORDEAUX METROPOLE												
Dépenses fonctionnement												
Commune de :												
Trimestre : du _____ au _____												
A renseigner par la Commune									A renseigner par les services de Bordeaux Métropole			
Service gestionnaire	N° marché	Désignation	Tiers	Compte imputation dépense	N° de mandat	Libellé du mandat	Date du mandat	Montant ordonnancé	Validation dépense OUI/NON	Code CDR opération (facultatif)	Code opération GDA (facultatif)	
TOTALS												
Fait à _____ le, _____										Fait à _____ le, _____		
Le _____ ,										le Comptable,		
Visa _____										Visa _____		



Annexe n° 2 RECAPITULATIF DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT A REVERSER											
Commune de :											
Trimestre : du		au									
A renseigner par la Commune									A renseigner par les services de Bordeaux Métropole		
Service gestionnaire	N° marché	Désignation	Tiers	Compte imputation	N° de titre	Libellé du titre	Date du titre	Montant	Validation recette OUI/NON	Code CDR opération (facultatif)	Code opération GDA (facultatif)
TOTALS											
Fait à	le,								Fait à	le,	
Le	,								Le Comptable,		
Visa									Visa		

